

**Comité préparatoire
de la Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2020**

23 mars 2018
Français
Original : anglais

Deuxième session

Genève, 23 avril-4 mai 2018

**Le droit inaliénable de développer la recherche,
la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire
à des fins pacifiques**

**Document de travail présenté par le Groupe des États non alignés
parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires**

1. Le Groupe des États non alignés parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires souligne une fois de plus que la promotion de la coopération internationale en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire aux fins de l'exercice du « droit inaliénable de toutes les Parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles I et II », énoncé à l'article IV, constitue l'un des objectifs fondamentaux du Traité. Le Groupe engage vivement tous les États parties au Traité à respecter pleinement ce droit inaliénable et rappelle que rien dans le Traité ne peut être interprété comme y portant atteinte.

2. Le Groupe des États non alignés parties au Traité réaffirme également l'importance du droit des États de participer à un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques, en vue des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, et de coopérer en contribuant, à titre individuel ou conjointement avec d'autres États ou des organisations internationales, au développement plus poussé des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, compte dûment tenu des besoins des régions du monde qui sont en voie de développement.

3. Le Groupe des États non alignés parties au Traité est fermement convaincu que la mise en œuvre pleine, effective et non discriminatoire de l'article IV du Traité est essentielle à la réalisation de l'objet et du but du Traité. À cet égard, il est également intimement convaincu que toute mesure visant à entraver, en partie ou entièrement, le plein exercice de ces droits inaliénables compromettrait gravement l'équilibre fragile entre les droits et les obligations des États parties en violation de l'objet et du but du Traité et creuserait l'écart entre les pays industrialisés et les pays en développement dans ce domaine.

4. Le Groupe rappelle également que le Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) consacre le droit des États membres d'utiliser l'énergie atomique à des fins pacifiques et de promouvoir le développement socioéconomique



par la coopération technique et la production d'énergie électrique, compte dûment tenu des besoins des pays en développement. Afin d'assurer la réalisation de ces objectifs, tous les États parties, en particulier les pays industrialisés, doivent apporter leur aide, comme l'ont demandé les États parties qui sont membres de l'AIEA, en ce qui concerne la fourniture d'équipement, de matières et de technologie nucléaires et d'informations scientifiques et technologiques, pour que le meilleur parti possible puisse en être tiré et pour que les concepts pertinents du développement durable puissent être appliqués dans les activités menées à des fins pacifiques.

5. À cet égard, le Groupe des États non alignés parties au Traité reconnaît le rôle important et fondamental de l'AIEA, qui apporte son aide, notamment aux pays en développement parties au Traité, en matière de planification et d'usage de la science et de la technologie nucléaires. Il souligne que le partage de connaissances dans le domaine nucléaire et le transfert de technologie nucléaire aux pays en développement sont importants pour soutenir et renforcer les capacités scientifiques et technologiques de ces pays, et contribuer ainsi à leur développement socioéconomique. En outre, le Groupe insiste sur le fait que les activités de l'AIEA dans le domaine de la coopération technique et des applications énergétiques et non énergétiques nucléaires contribuent pour beaucoup à répondre aux besoins énergétiques ; à améliorer la santé humaine, notamment l'application de la technologie nucléaire dans le traitement du cancer ; à lutter contre la pauvreté ; à protéger l'environnement ; à développer l'agriculture ; à gérer l'utilisation des ressources en eau et à optimiser les processus industriels. Le Groupe fait valoir enfin que ces activités, ainsi que la coopération bilatérale et multilatérale, contribuent aux progrès accomplis sur la voie des objectifs énoncés à l'article IV du Traité.

6. Le Groupe des États non alignés parties au Traité insiste sur le fait que le Programme de coopération technique de l'AIEA, principal moyen de transfert de technologie nucléaire à des fins pacifiques, doit continuer à être élaboré et mis en œuvre conformément au Statut de l'AIEA et aux principes directeurs énoncés dans la circulaire INFCIRC/267, ainsi qu'aux décisions des organes directeurs de l'AIEA. Il rappelle que les principes directeurs et les critères de sélection actuels des projets de coopération technique sont bien conçus et efficaces, et qu'il n'y a pas à fixer de critère supplémentaire pour satisfaire les objectifs susmentionnés.

7. Le Groupe des États non alignés parties au Traité rappelle qu'en 2005, l'AIEA et son directeur général de l'époque, Mohamed El Baradei, ont reçu le prix Nobel de la paix, et réaffirme l'importance qu'il attache à l'impartialité, au professionnalisme et à l'intégrité de l'Agence. Tout en exprimant sa confiance dans l'impartialité et le professionnalisme de l'AIEA, le Groupe rejette fermement toutes les tentatives faites par les États de politiser les travaux de l'Agence, notamment son Programme de coopération technique, en violation de son statut, ainsi que toutes les pressions ou interférences dans ses activités susceptibles de nuire à son efficacité et à sa crédibilité. À cet égard, il rejette également toute tentative de tout État partie d'utiliser le Programme de coopération technique de l'AIEA comme instrument à des fins politiques, ce qui constituerait une violation du Statut de l'Agence. Le Groupe réaffirme que les choix et les décisions de chaque État partie au Traité en ce qui concerne l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques doivent être respectés sans que soient compromis ses politiques, accords de coopération internationaux ou arrangements en matière d'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, ou ses politiques relatives au cycle du combustible nucléaire.

8. À cet égard, même s'il convient de la nécessité de disposer d'une gamme diversifiée de sources d'énergie pour que toutes les régions du monde puissent accéder à des ressources durables en énergie et en électricité et pour que les États parties puissent atteindre, de diverses manières, leurs objectifs de sécurité énergétique

et de protection du climat, le Groupe des États non alignés parties au Traité reconnaît et réaffirme à nouveau que chaque État partie au Traité, conformément aux règles nationales et à ses droits et obligations en vertu du Traité, a le droit souverain de définir ses politiques énergétiques, y compris en ce qui concerne le cycle du combustible nucléaire.

9. Le Groupe des États non alignés parties au Traité souligne que les approches multilatérales du cycle du combustible nucléaire, y compris les propositions d'assurance en matière d'approvisionnement présentées en réponse aux besoins des États intéressés, doivent pleinement tenir compte de la complexité de toutes ces questions sur les plans technique, juridique, politique et économique et faire l'objet de consultations et de négociations multilatérales générales, intégrales, complètes et transparentes. Selon lui, les approches multilatérales du cycle du combustible nucléaire doivent être économiquement viables, durables, non discriminatoires, prévisibles et transparentes sous les auspices de l'AIEA et de toute autre instance régionale ou multilatérale. Il souligne également que toute décision sur les propositions relatives aux approches multilatérales du cycle du combustible nucléaire doit être prise par consensus avec la participation de tous les États membres de l'AIEA en tenant compte de leurs intérêts, et doit être conforme au Statut de l'Agence, sans préjudice du droit inaliénable des États parties au Traité de développer, s'ils en décident ainsi, un cycle complet du combustible nucléaire, conformément à l'article IV du Traité.

10. Le Groupe des États non alignés parties au Traité souligne que « toutes les Parties au Traité s'engagent à faciliter le plus possible les échanges d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques en vue des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, et ont le droit d'y participer » (art. IV, par. 2). À cet égard, le Groupe souligne en particulier que les pays industrialisés ont l'obligation de promouvoir le droit légitime des pays en développement d'accéder à l'énergie nucléaire, en respectant pleinement ce droit pour que ces derniers puissent en tirer le meilleur parti et appliquer dans leurs activités les concepts pertinents du développement durable.

11. Le Groupe des États non alignés parties au Traité souligne que les utilisations de l'énergie nucléaire peuvent contribuer au progrès en général et aider en particulier à surmonter les disparités technologiques et économiques entre les États développés et les États en développement parties au Traité. Il est fermement convaincu du principe fondamental selon lequel un traitement préférentiel doit être accordé aux États non dotés d'armes nucléaires dans toutes les activités destinées à promouvoir les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, en tenant compte en particulier des besoins des pays en développement.

12. Le Groupe des États non alignés parties au Traité se déclare profondément préoccupé par les nouvelles restrictions et limitations imposées sur les exportations vers les pays en développement de matériel, d'équipement et de technologie nucléaires à des fins pacifiques, ou le maintien de celles qui existaient déjà, car elles sont incompatibles avec les dispositions du Traité. À cet égard, il souligne que la coopération et l'assistance techniques fournies par l'AIEA pour répondre aux demandes de matériel, d'équipement et de technologie en vue de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques émanant de ses États membres ne doivent pas être soumises à des conditions politiques, économiques, militaires ou autres qui soient incompatibles avec les dispositions de son statut. C'est pourquoi il demande fermement le retrait immédiat de toute restriction ou limitation de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques qui soit incompatible avec les dispositions du Traité. D'après le Groupe, les transferts de technologie nucléaire et la coopération internationale entre États parties conformément au Traité doivent être appuyés et

exécutés de bonne foi sans discrimination. L'élimination des contraintes incompatibles avec les règles du Traité garantirait une mise en œuvre complète de son article IV en ce qui concerne la facilitation du transfert de matières, équipements et informations technologiques nucléaires à des fins pacifiques entre États parties.

13. Le Groupe des États non alignés parties au Traité rappelle que le Traité n'interdit pas le transfert ou l'utilisation de technologies, équipements ou matières nucléaires à des fins pacifiques sur la base de leur « sensibilité » et dispose uniquement que ces technologies, équipements et matières doivent faire l'objet des garanties intégrales de l'AIEA. Il est fermement convaincu que le développement d'utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, dans un cadre de confiance et de coopération au sein duquel ces utilisations peuvent être mises en place, constitue l'un des objectifs fondamentaux du Traité. Il souligne en outre que la coopération en vue d'accélérer et d'accroître la contribution de l'énergie atomique à la paix, la santé et la prospérité partout dans le monde représente l'objectif central énoncé dans le Statut de l'AIEA. Par conséquent, il encourage vivement tous les États parties à coopérer activement, entre eux et par le truchement de l'Agence, aux utilisations et aux applications pacifiques de l'énergie nucléaire, notamment au moyen de la coopération technique internationale.

14. Le Groupe des États non alignés parties au Traité souligne que le meilleur moyen de répondre aux risques de prolifération est de conclure des accords négociés multilatéralement, universels, complets et non discriminatoires. Il souligne également que les dispositions de contrôle sur la non-prolifération doivent être transparentes et ouvertes à la participation de tous les États et ne pas imposer de restrictions à l'accès des pays en développement aux matières, aux équipements et aux technologies à des fins pacifiques dont ils ont besoin pour poursuivre leur développement. En outre, ces accords doivent faire du respect des garanties généralisées de l'AIEA et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires la condition dont dépendent sans exception l'approvisionnement des États non parties au Traité ou la coopération avec ces États.

15. Le Groupe des États non alignés parties au Traité reste fortement préoccupé par la capacité de certains États non parties au Traité d'obtenir, notamment de la part de certains États dotés de l'arme nucléaire, des matières, technologies et savoir-faire nucléaires, en vue de mettre au point des armes nucléaires. Il exige la mise en œuvre, sans exception ni retard, de l'interdiction totale et complète, telle que la prévoit le Traité, du transfert de tous équipements, informations, matières et installations, ressources ou dispositifs liés au nucléaire, et de la fourniture d'une assistance dans les domaines nucléaire, scientifique ou technologique aux États non parties au Traité.

16. Le Groupe des États non alignés parties au Traité souligne que l'AIEA, en vertu de ses obligations statutaires, considère l'objectif de la coopération technique pour les applications pacifiques de l'énergie nucléaire comme l'un des trois grands axes de ses activités. Afin de répondre aux objectifs de la coopération technique à des fins pacifiques, tels qu'ils sont énoncés dans le Statut de l'AIEA et dans le Traité, l'Agence doit maintenir un équilibre entre la coopération technique et les autres activités. Le Groupe estime que tous les États parties au Traité qui sont des États membres de l'AIEA doivent veiller à ce que le Programme de coopération technique reste solide et durable au moyen de ressources financières et humaines suffisantes, garanties et prévisibles. À cet égard, le meilleur moyen d'assurer l'efficacité de ce programme est d'élaborer le programme et les stratégies en se conformant strictement aux besoins et aux demandes des pays en développement.

17. Le Groupe des États non alignés parties au Traité affirme qu'il convient de renforcer les systèmes de sécurité et de protection radiologiques dans les installations utilisant des matières radioactives ainsi que dans les installations de gestion des déchets radioactifs, dont le transport sécurisé de ces matières. Il réaffirme qu'il faut renforcer les réglementations internationales relatives à la sûreté et à la sécurité du

transport de ces matières. Tout en rappelant qu'il importe de prendre les mesures nécessaires pour prévenir tout déversement de déchets nucléaires ou radioactifs, il appelle à l'application effective du Code de bonne pratique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs de l'AIEA pour garantir à tous les États une meilleure protection face au déversement de déchets radioactifs sur leur territoire.

18. Le Groupe reconnaît que la responsabilité première de la sûreté nucléaire incombe aux États. Il rappelle que l'Agence joue un rôle central pour toutes les questions relatives à la sûreté nucléaire, notamment en formulant des normes en la matière. Il souligne que l'AIEA doit garder ce rôle central dans ce domaine, au vu de ses fonctions statutaires et de sa longue expérience. Le Groupe souligne que tout réexamen éventuel des normes de sûreté nucléaire au niveau mondial doit être conduit au sein de l'AIEA, d'une manière inclusive, progressive et transparente, de concert et en consultation avec tous les États membres, et doit prendre en compte les opinions de tous les États membres. Il exige également la mise en œuvre du Plan d'action sur la sûreté nucléaire adopté par la Conférence générale de l'AIEA en septembre 2011.

19. Le Groupe souligne que les mesures et initiatives visant à renforcer la sûreté et la sécurité nucléaires ne doivent pas servir de prétexte ou de moyen pour bafouer, nier ou limiter le droit inaliénable des pays en développement de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques sans discrimination.

20. Le Groupe des États non alignés parties au Traité souligne que la recherche et la réalisation de la non-prolifération passent sans exception par l'adhésion aux garanties généralisées de l'AIEA et aux dispositions du Traité, et leur strict respect, qui doivent être la condition de toute coopération dans le domaine nucléaire avec des États qui ne sont pas parties au Traité. D'après le Groupe, dans le cadre des nouveaux accords de fourniture pour le transfert de matière brute ou produit fissile spécial ou équipement ou matière spécialement conçus ou préparés pour la production, le traitement ou l'utilisation de produits fissiles spéciaux à des États non dotés d'armes nucléaires, il est préalablement requis d'accepter les garanties intégrales de l'AIEA et de s'engager, sur le plan international et de manière juridiquement contraignante, à ne pas acquérir d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires.

21. À cet égard, le Groupe des États non alignés parties au Traité rappelle que lors de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2010, tous les États parties ont été exhortés à veiller à ce que leurs exportations dans le domaine nucléaire ne contribuent pas directement ou indirectement à la mise au point d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires et à ce que lesdites exportations soient pleinement conformes aux buts et à l'objet du Traité, tels qu'ils sont énoncés en particulier aux articles I, II et III, ainsi qu'à la décision sur les principes et les objectifs de non-prolifération et de désarmement adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation.

22. Le Groupe des États non alignés parties au Traité réaffirme une fois de plus que les activités nucléaires à des fins pacifiques sont inviolables, que toute attaque ou menace d'attaque contre des installations nucléaires à vocation pacifique – déjà en fonctionnement ou en construction – met considérablement en danger les êtres humains et l'environnement et constitue une grave violation du droit international, des buts et principes de la Charte des Nations Unies et des règles de l'AIEA. À cet égard, le Groupe reconnaît la nécessité de disposer d'un instrument global, négocié à l'échelon multilatéral, qui interdirait les attaques ou menaces d'attaque contre des installations nucléaires servant uniquement aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. En outre, il appelle fermement tous les États, conformément aux buts et principes de la Charte, à s'abstenir de toute attaque ou menace d'attaque contre des

installations nucléaires – déjà en fonctionnement ou en construction – servant uniquement à des fins pacifiques.

23. Le Groupe des États non alignés parties au Traité se déclare gravement préoccupé par certaines tentatives unilatérales visant à entraver pour des motifs politiques l'exercice des droits inaliénables des États parties de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, et estime, à cet égard, que l'application des garanties ne doit pas donner lieu à des interprétations qui iraient dans ce sens. D'après le Groupe, l'article III du Traité, tout en prévoyant que chaque État non doté d'armes nucléaires conclue des accords de garantie avec l'AIEA, énonce tout aussi explicitement que la mise en œuvre de telles garanties doit être faite « de manière à satisfaire aux dispositions de l'article IV du Traité et à éviter d'entraver le développement économique et technologique des Parties ou la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques, y compris l'échange international de matières et d'équipement nucléaires pour le traitement, l'utilisation ou la production de matières nucléaires à des fins pacifiques ».

24. Le Groupe des États non alignés parties au Traité, tout en rappelant l'importance des garanties et du maintien du principe de confidentialité des informations y relatives, souligne que c'est à l'AIEA qu'en incombe la responsabilité fondamentale. Comme l'AIEA est la seule organisation à recevoir des renseignements très sensibles et très confidentiels sur les installations nucléaires des États membres, et sachant les incidences qu'entraîne toute fuite de tels renseignements, le Groupe insiste sur la nécessité impérieuse d'assurer la confidentialité de tels renseignements et de renforcer considérablement les modalités de leur protection. De l'avis du Groupe, les informations confidentielles relatives aux garanties ne devraient en aucun cas être fournies à des parties non autorisées par l'Agence.

25. Le Groupe des États non alignés parties au Traité entend proposer, pendant la procédure d'examen du Traité de 2020, des mesures pour que les droits inaliénables de tous les États parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques sans discrimination soient pleinement protégés.
